



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

**Objet : Marché n° 2007-01DB « Travaux de construction du complexe culturel de Rumilly » - Lot n°14 : Appareils élévateurs – Avenant n°3**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** la notification du marché en date du 15 février 2008 à la société ACAF, 9 rue de Chamrousse, 38100 Grenoble, suite à décision reçue en préfecture le même jour,

## DECIDE

### Article 1er

Compte tenu des prestations supplémentaires demandées (fourniture et pose d'un contact à clé pour sectorisation des niveaux R+1 et R+2) le marché est modifié par avenant.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de 384 € HT sur le prix initial du marché (84 895 € HT).

Pour mémoire :

- Avenant n°1 : plus-value de 380 € HT, soit un nouveau montant de 85 275 € HT
- Avenant n°2 : plus-value de 890 € HT, soit un nouveau montant de 86 165 € HT.

Par conséquent, le prix du marché est désormais de **86 549,00 € HT**

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 09 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET